**🔥 Incident dans un laboratoire d’entreprise métallurgique**

*(12/12/2018 - FRANCE - 65 - PIERREFITTE-NESTALAS)*

Vers **11h30**, dans le laboratoire d’analyse d’une entreprise de métallurgie, des ouvriers étaient en train de **démonter deux hottes d’aspiration** (appareils qui servent à évacuer les fumées et les gaz).  
Pendant ces travaux, **un feu s’est déclaré sur une troisième hotte**, qui **ne devait pas être démontée**.

Une **boule de feu** est partie de la paillasse (le plan de travail) et est **montée jusqu’au plafond**.  
Les personnes présentes — les **deux sous-traitants** et **l’assistante qualité** — ont **réagi rapidement**.  
Elles ont utilisé **un extincteur à eau pulvérisée** et **un extincteur au CO₂** pour **éteindre l’incendie**.

Les **pompiers** ont été **appelés par précaution**, car il pouvait y avoir **un feu caché** dans les combles du bâtiment.  
Sur leurs conseils, les **locaux ont été aérés** tout le reste de la journée.

Une personne a été **brûlée au visage** par la boule de feu.  
Les **trois personnes présentes**, ayant **respiré des gaz**, ont été **prises en charge par les pompiers**.  
La personne blessée a été **transportée à l’hôpital**, mais **elle est sortie le jour même**.

Après l’incident, il a été découvert que des **résidus d’acide perchlorique** (un produit chimique dangereux utilisé autrefois pour des analyses) étaient **encore présents sur les parois de la hotte**.  
Cette hotte possédait un **système de lavage des gaz** avec de l’eau.  
Le **démontage de la hotte voisine** a sans doute **détaché ces résidus**, qui se sont **enflammés au contact de l’air**.

[*https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/52755/*](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/52755/)

**🔥 Incendie dans une entreprise de traitement de surface**

*18/03/2016 - FRANCE - 39 - SAINT-CLAUDE*

Vers **16 h**, un **incendie** s’est déclaré **sur le toit d’un petit abri**, à l’extérieur du bâtiment principal d’une **entreprise de traitement de surface** (entreprise qui travaille sur les métaux).  
Cet abri servait à **protéger le système de compensation d’air** de l’atelier.

La **fumée produite par le feu** a été **aspirée dans l’atelier** par le système d’aération.  
Heureusement, le **détecteur de fumée** s’est **déclenché rapidement**, ce qui a provoqué **l’évacuation du personnel** et **l’alerte des pompiers**.

Les **employés présents** ont utilisé un **extincteur à poudre** pour **éteindre le feu** avant qu’il ne se propage.  
À leur arrivée, les **pompiers ont vérifié** qu’il **n’y avait plus de point chaud** (zone encore chaude pouvant rallumer un feu).

L’enquête a montré que **l’incendie venait de travaux d’étanchéité** réalisés sur le toit de l’abri.  
Un **permis de feu** avait bien été établi, mais **l’exploitant ignorait** que la structure de l’abri était **en bois**, ce qui a facilité la propagation des flammes.

<https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/accident/48005/>

**Décision de la Cours d’appel de Paris**



*(1 février 2023 – RG n° 21/10580 – Pôle 4 – Chambre 8)*

**Titre :** Un incendie dévastateur met en lumière les risques des travaux par points chauds

**Paris, 1er février 2023** – La Cour d'appel de Paris a rendu un arrêt très attendu dans une affaire d'incendie survenu en 2012 dans une tour ancienne du Domaine de Geneste (Yvelines). Ce sinistre, causé par des travaux de soudure, met en évidence les dangers des travaux par points chauds et les manquements aux règles de sécurité.

**Les faits :** Le 27 janvier 2012, un incendie se déclare dans une tour en rénovation. La veille, des travaux de renforcement de la charpente avaient été réalisés par la société De la Butte Neuve, impliquant des soudures à l'arc électrique. Le feu, détecté au matin, a été circonscrit par les pompiers, mais les dégâts sont importants.

**L'expertise :** Les rapports d'expertise, tant amiables que judiciaires, concluent à une origine humaine et accidentelle du sinistre. L'incendie est attribué à des projections de particules en fusion issues des travaux de soudure. L'absence de permis de feu et le non-respect des consignes de sécurité du CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) sont pointés comme des fautes graves.

**Les responsabilités :**

**- HTC**, maître d'ouvrage délégué et maître d'œuvre, est jugée responsable pour ne pas avoir vérifié les assurances et les mesures de prévention.

**- De la Butte Neuve**, entreprise réalisant les soudures, est reconnue responsable pour avoir exécuté les travaux sans précaution.

**- SMABTP**, assureur de HTC, est condamnée à garantir HTC, mais peut se retourner contre De la Butte Neuve à hauteur de 70 %.

**Les conséquences :**

- HTC et De la Butte Neuve doivent rembourser 265 309,28 € à l'assureur Generali.

- Elles doivent aussi verser 4 836 € à Rudgemill Limited pour perte de chance d'exploitation.

- Des indemnités supplémentaires sont accordées au titre des frais de justice.

**Un cas d'école pour les futurs agents de sécurité :** Cette affaire rappelle l'importance cruciale de la prévention lors de travaux par points chauds. Pour les agents de sécurité, elle souligne la nécessité de vérifier :

- -La présence d'un permis de feu.

- Le respect des consignes de sécurité (surveillance, matériel adapté, précautions post-travaux).

- La couverture assurantielle des entreprises intervenantes.

**Conclusion :** Les travaux par points chauds sont une source majeure de risques d'incendie. Cette affaire judiciaire illustre les conséquences lourdes d'un manque de préparation et de vigilance. Pour les professionnels de la sécurité, elle constitue un exemple concret des responsabilités en jeu et de l'importance de la prévention au quotidien.

<https://www.courdecassation.fr/decision/export/63db692d04a8de05deba6b82/1>